

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 58

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Dans l'article 200 *sexies* du code général des impôts, les montants figurant à la deuxième colonne du tableau ci-après sont remplacés par les montants figurant à la dernière colonne de celui-ci : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.